

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 19 Juin 1931 tendant au classement du Pont Neuf et des vestiges de ponts plus anciens situés en amont et en aval du Pont Neuf à TOULOUSE

Vu la lettre du 4 Février 1932 par laquelle le Maire de TOULOUSE s'oppose au classement.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 7.

La Section de l'Intérieur de l'Instruction Publique des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E

Article premier.

Le Pont Neuf et les vestiges de ponts plus anciens situés en amont et en aval du Pont Neuf à TOULOUSE (Haute-Garonne) sont classés parmi les sites et monuments naturels

/ ...

Les vestiges de la civilisation préhistorique en arpentant le territoire de
Bordeaux, Haute-Garonne.

caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
pittoresque.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

